



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur
c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de
Preuve de la Cour**

Origine : Aprodec asbl

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Karim A.A. Khan
Me Nkwebe Liriss
Me Aimé Kilolo
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae
Amnesty International

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arabia

Le Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. En vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de preuve (la Règle) de la Cour pénale internationale (la Cour), Règle qui dispose :
 - «1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
 2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.
 3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »
2. L'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, Aprodec asbl, a l'honneur de déposer la présente requête aux fins d'intervenir comme *Amicus Curiae* et soumettre respectueusement par écrit ses brèves observations pertinentes¹ uniquement sur les éléments de droit relatifs à l'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité des éléments de preuve par la Cour au regard d'impartialité de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur, ainsi que la recevabilité de l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour pour défaut de gravité, en vertu de l'article 17-1-d et 19-2 du Statut de Rome.
3. L'Aprodec asbl souligne que les faits notoires rapportés dans ce document n'ont pour but que d'éclairer la Cour sur la pertinence des questions de droit qui y sont soulevées. Cependant, les observations que l'Aprodec asbl compte soumettre à la Cour, seront basées uniquement sur les éléments de droit.

II. Présentation de l'Aprodec asbl

4. L'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo (L'Aprodec asbl) est une association sans but lucratif de droit belge qui a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République démocratique du Congo, des Congolais et des personnes d'origines congolaises conformément à ses Statuts.² L'Aprodec asbl est totalement indépendante de toute idéologie politique, philosophique et religieuse. Ses activités sont entièrement financées grâce aux contributions volontaires de ses Membres qui, du reste, sont tous bénévoles.
5. L'Aprodec asbl a une grande expertise notamment dans le traitement des dossiers judiciaires nationaux et internationaux impliquant des Congolais.³
6. Dans le cadre des dossiers traités par la Cour pénale internationale, impliquant des Congolais, l'Aprodec asbl veille particulièrement à ce que les droits des victimes et ceux des accusés soient strictement respectés afin que la justice soit rendue de manière équitable. A ce sujet, l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo intéresse l'Aprodec asbl car, des milliers de paisibles citoyens congolais, résidant en République centrafricaine ont aussi été victimes des exactions lors du coup d'Etat sanglant qui a conduit au renversement du président élu Ange-Félix Patassé et son gouvernement par les forces rebelles du général François Bozizé Yangouvanda, le 15 mars 2003.

¹ ICC-01/04-373-tFRA, Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, p.5. §4 (Affaire Thomas Lubanga Dyilo).

² **Aprodec** asbl, N° d'entreprise (Moniteur belge) : 891.074.266, Siège social: Rue des Vétérinaires, 89- 1070 Bruxelles (Belgique,) Tél/Fax : 0032.484.925.836, Email : aprodecasbl@gmail.com

³ Aprodec asbl a mis en évidence, entre autres, l'inconstitutionnalité de la ratification du statut de Rome par le gouvernement belge et la problématique de la légalité de la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cpi. Lettre aux commissions sénatoriales belges (justice, intérieure et affaires étrangères) du 23 juin 2008.

7. L'Aprodec asbl espère, in fine, que la vérité sera connue sur ce qui s'est réellement passé en RCA du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, afin que toutes les victimes soient reconnues dans leurs droits et que les coupables subissent la rigueur de la loi.⁴

III. Rappel de la Procédure

8. Le 22 décembre 2004, la République centrafricaine a notifié au Bureau du Procureur qu'elle transmettait des informations détaillées au sujet du renvoi dans un délai de trois mois, pour expliquer à la fois les faits liés aux crimes et le détail des procédures pénales concernées, passées ou en cours, menées à Bangui, la capitale de la République centrafricaine. Le Bureau du Procureur a finalement reçu des informations détaillées des autorités de la République centrafricaine en juin 2005.⁵
9. A partir de juin 2005, la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur a poursuivi son analyse sur la base des informations reçues, notamment une étude détaillée et des rapports portant sur des crimes qui auraient été commis en République centrafricaine en 2002-2003, ainsi que les procès-verbaux des procédures judiciaires qui se sont déroulées à Bangui, s'agissant de ces crimes. Dans le cadre de son analyse, le Bureau du Procureur examine les informations transmises par le Gouvernement de la République centrafricaine ainsi que les autres renseignements fournis par des sources non gouvernementales.
10. En novembre 2005, le Bureau du Procureur a dépêché quatre représentants à Bangui afin de poursuivre l'analyse préliminaire et de se concentrer, en particulier, sur la collecte d'informations complémentaires relatives à la conduite des poursuites nationales avant le renvoi. Cette équipe a tenu des réunions avec des représentants du gouvernement de la République centrafricaine et de son système judiciaire, avec des membres d'organisations non gouvernementales et des représentants d'organisations internationales et de missions diplomatiques. L'équipe a notamment été informée du fait qu'une décision finale sur les procédures pénales nationales était pendante devant la Cour de cassation de la République centrafricaine. Cette décision était nécessaire pour que le Bureau du Procureur puisse statuer sur la question de recevabilité.
11. La Cour de cassation de la République centrafricaine a rendu sa décision le 11 avril 2006. Le Bureau du Procureur a ensuite élaboré le projet de rapport conformément à l'article 53-1 du Statut de Rome. Une première version de ce rapport a été diffusée au sein du Bureau du Procureur en juillet 2006 à des fins de consultation entre division.
12. Finalement, le Procureur n'ouvrira une enquête officielle qu'en mai 2007 et, le 23 mai 2008 la Chambre préliminaire III délivrera un mandat d'arrêt sous scellé contre Jean-Pierre Bemba sur demande du Procureur. Jean-Pierre Bemba sera finalement arrêté le 24 mai 2008 par la justice Belge, ensuite remis à la Cour Pénale Internationale le 3 juillet 2009.
13. Dans sa décision du 10 juin 2008 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (le deuxième) à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la Chambre préliminaire III a estimé que « (...) sur base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. Cette décision ne préjuge nullement de toute décision sur la recevabilité de l'affaire qui pourrait être rendue ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut ».⁶
14. Au paragraphe 84 de cette décision du 10 juin 2008, la Chambre a estimé « qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable en vertu de l'article 25-

⁴ Rapport de la Fidh N° 355 de Février 2003, «Quand les éléphants se battent c'est l'herbe qui en souffre», p.13.

⁵ ICC-01/05-7-tFRA, Rapport d'Accusation, à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, du 15 décembre 2007.

⁶ ICC-01/05-01/08 Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, du 10 juin 2008, p30, §22.

3-a du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, des crimes mentionnés aux paragraphes 29 à 68 de la présente décision. La Chambre déterminera la forme de responsabilité pénale la plus appropriée dans la présente affaire au regard des éléments de preuve qui lui seront présentés avant l'audience de confirmation des charges ».

15. En date du 3 mars 2009 la Chambre préliminaire III de la CPI (la chambre) a pris une « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » dans l'affaire Bemba. Dans cette décision, la Chambre a estimé que « les éléments de preuve produits semblent établir qu'un "crime différent" a été commis pour ce qui est de la forme de responsabilité, à savoir la forme de responsabilité énoncée à l'article 28 du Statut ».⁷
16. Dans la même décision du 3 mars 2009, la Chambre a estimé que « la notion de "crime différent" au sens de l'article 61-7-c-ii du Statut se rapporte à la fois aux crimes définis dans les articles 6, 7 et 8 du Statut et aux formes de responsabilité pénale énoncées aux articles 25 et 28 du Statut. Les crimes et les formes de responsabilité vont de pair. Les éléments matériels (objectifs) du crime sont définis en fonction des modes de participation décrits aux articles 25 et 28 du Statut. Le fait que la même personne soit responsable de la commission du crime à titre d'auteur, de complice ou de supérieur hiérarchique influe sur la structure même du crime. »⁸
17. A la suite de ces précisions, l'ONG Amnesty International a demandé⁹ et obtenu l'autorisation de déposer ses observations écrites en tant *qu'Amicus Curiae*¹⁰ sur l'état de la question du supérieur hiérarchique tant en droit international coutumier que dans le Statut de la CPI.
18. Dans la décision du 14 avril 2009 relative à la demande de libération conditionnelle, la Chambre a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'Accusé est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a du statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, de trois chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé interne ou non international.¹¹
19. Dans cette décision du 14 avril 2009, la Chambre constate que « la défense est incapable de réfuter les motifs de l'arrestation et, comme il n'y pas d'évolution des circonstances, la Chambre considère que les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies. »¹²
20. Le 25 mai 2009, l'Aprodec asbl a introduit une demande d'intervenir comme *Amicus Curiae* et soumettre par écrit des observations pertinentes¹³ sur la recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut de Rome, ainsi que sur la menace qui pèse sur l'équité du procès suite à la persistance de l'imprécision des charges retenues par le Procureur contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo (Affaire Bemba).¹⁴
21. Dans sa décision du 29 mai 2009 relative à cette demande de l'Aprodec asbl, le juge unique n'a pas répondu favorablement pour le seul motif que la Chambre ne pourra garantir le droit des parties (le

⁷ ICC-01/05-01/08, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, du 3 mars 2009, p.20, §49.

⁸ ICC-01/05-01/08-388, Décision portant ajournement..., p.11, §26.

⁹ ICC-01/05-01/08-399, Applications for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 6 April 2009.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-401, Decision on Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rules 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 9 April 2009.

¹¹ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, du 14 avril 2009.

¹² ICC-01/05-01/08-403-tFRA, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, du 14 avril 2009, p.15.

¹³ ICC-01/04-373-tFRA, Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, p.5. §4 (Affaire Thomas Lubanga Dyilo).

¹⁴ ICC-01/05-01/08-420, Demande d'autorisation d'intervenir comme *Amicus Curiae* dans l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 25 mai 2009.

Procureur et la défense) à répondre auxdites observations faute de temps et, la Chambre elle-même n'aura pas suffisamment du temps pour étudier sereinement cet Amicus Curiae ainsi que les réponses des parties. Selon le juge unique, la date limite du 24 juin 2009, choisie pour rendre la décision finale dans cette procédure de confirmation des charges, ne peut être modifiée.¹⁵

22. Dans la décision du 15 juin 2009 relative à la confirmation des charges, la Chambre a confirmé qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Accusé est pénalement responsable, pour avoir effectivement agi en qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut des crimes de: meurtre (crime de guerre et crime contre l'humanité); viol (crime de guerre et crime contre l'humanité) et; pillage (crime de guerre.) Tandis que le crime de torture (crime de guerre et crime contre l'humanité) et celui de l'atteinte à la dignité de la personne (crime de guerre) n'ont pas été confirmés.¹⁶
23. Au regard de cette décision du 15 juin 2009, la Chambre a répondu favorablement (partiellement) à la deuxième question relative au problème de clarté de l'Acte d'accusation tel que formulé dans la demande d'intervenir comme Amicus Curiae de l'Aprodec asbl.
24. La seconde question de la demande d'intervenir comme Amicus Curiae de l'Aprodec asbl, relative sur la recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut de Rome, n'a pas été évoquée dans la décision du 15 juin 2009, ni lors de l'audience publique du 29 juin 2009. Au cours de cette dernière audience publique et dans ses notes supplétives aux soumissions orales, l'équipe de la défense s'est contentée simplement d'aborder la question de la gravité sans aller jusqu'à soulever la problématique de la recevabilité de l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour. En effet, la défense s'est appuyée sur la jurisprudence qui met en lumière la faiblesse de peines infligées aux commandants militaires selon le mode de participation aux crimes prévu à l'article 28-a par rapport à la sévérité de peines infligées aux commandants militaires sous le mode de participation selon l'article 25 -3-a.¹⁷
25. Dans sa réplique, le Procureur a évoqué la sévérité des peines infligées aux commandants militaires selon le mode participation aux crimes prévu à l'article 28-a par rapport aux simples soldats qui ont commis des crimes.¹⁸ Néanmoins, cette argumentation maladroite, loin de contredire la défense, vient en somme renforcer la thèse de l'Aprodec asbl qui trouve que cette affaire ne remplit pas tous les critères de la recevabilité en fonction de la gravité selon l'article 17-1-a.¹⁹
26. Cette audience publique du 29 juin 2009 était basée sur la règle 118(3) du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour qui stipule :

« Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année. »

27. L'article 60-2 du Statut dispose en effet, ce qui suit :

¹⁵ ICC-01/05-01/08-421, Decision on the Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, p 185.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-432, Notes Supplétives aux Soumissions Orales de la Défense lors de l'Audience du 29 juin 2009, p.7

¹⁸ ICC-01/05-01/08-431 Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence, 2 July 2009, p.6, §9.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-420, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 25 mai 2009.

« La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans condition. »

28. L'article 58-1 du Statut stipule ceci :

« A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

29. L'Aprodec asbl soutient que sur base de ces deux articles 58-1 et 60-2 du Statut de Rome, un réexamen complet de la requête ainsi que des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, doit être minutieusement effectué par la Chambre préliminaire. A ce sujet, les parties (la défense²⁰ et le Procureur²¹) ont abordé l'évolution des circonstances intervenues après la décision du 15 juin 2009 relative à la fixation de Charges. Mais, aucune des parties n'a soulevé la problématique de la remise en question de l'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité des éléments de preuve qui ont conduit la chambre à conclure qu'il existe des motifs substantiels (jadis raisonnables) de croire que l'Accusé a commis des crimes qui relèvent de sa compétence.

30. Il semble donc important à la lumière de l'article 58-1 et 60-2 du Statut (exigeant un réexamen complet de la requête) que la Chambre soit éclairée sur la question de l'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité des éléments de preuve par la Cour au regard l'impartialité de la politique de poursuite du Bureau du Procureur, ainsi que la question de la recevabilité de l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour pour défaut de gravité, en vertu de l'article 17-1-d et 19-2 du Statut de Rome.

IV. Objet de l'intervention

A. L'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité des éléments de preuve par la Cour au regard l'impartialité de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur :

31. L'Aprodec asbl observe qu'il convient de relire en profondeur le Rapport d'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, pour mieux apprécier la pertinence de l'objet de sa demande l'intervenir comme Amicus Curiae dans cette affaire.

32. Au premier paragraphe de ce Rapport, le Procureur déclare ce qui suit : « L'article 53-1 du Statut de Rome donne au Procureur la prérogative de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Aux termes de l'article 53-3, le rôle de supervision de la Chambre préliminaire ne s'applique qu'à l'examen d'une

²⁰ ICC-01/05-01/08-432, Notes Supplémentaires aux Soumissions Orales de la Défense lors de l'Audience du 29 juin 2009.

²¹ ICC-01/05-01/08-431 Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence, 2 July 2009.

décision du Procureur prise en vertu des articles 53-1 et 53-2 de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas poursuivre. Le Bureau du Procureur fait observer qu'aucune décision n'ayant été prise en application de l'article 53-1 ce jour, il n'a pas exercé de pouvoir discrétionnaire susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Chambre. Le Bureau du Procureur présente néanmoins dans ce rapport d'état d'avancement actuel de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine.»

33. Au paragraphe 7 de ce Rapport d'Accusation, le Bureau du Procureur fait observer que « l'examen préliminaire, par le Procureur, des renseignements portés à sa connaissance au sujet d'une situation en vertu des dispositions de l'article 53-1 doit se faire de manière complète et approfondie. Le Procureur doit prendre une décision éclairée et dûment motivée quant à la question de savoir si les critères énoncés à l'article 53-1 ont été remplis. Par conséquent, c'est à lui qu'il revient de déterminer l'étendue de son évaluation préliminaire. »
34. Au paragraphe 8, se rapportant à sa politique générale rendue publique le 21 avril 2004, le Procureur soutient que : « (...) Les décisions prises concernant l'Irak et le Venezuela montrent bien que chaque situation est unique. Le temps consacré à vérifier le sérieux des renseignements, à évaluer leur recevabilité et à examiner certaines questions touchant à l'intérêt de la justice dépend des circonstances spécifiques à chaque situation, en particulier de la capacité des personnes à même de fournir des renseignements. »
35. Au paragraphe 9, le Procureur déclare : « La situation en République centrafricaine présente des difficultés totalement différentes de celles rencontrées dans chacune des situations précédentes, et ce, pour différentes raisons : premièrement, en raison des procédures nationales qui ont été engagées et doivent être dûment évaluées ; deuxièmement, du fait que les renseignements importants ayant eu un impact matériel sur l'évaluation de la gravité de la situation ne nous sont parvenus que de manière très progressive ; et, troisièmement, en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité dans les régions nord de la République centrafricaine, qui a rendu l'accès aux renseignements de plus en plus difficile. De plus, chaque fois qu'un renseignement supplémentaire est porté à la connaissance du Bureau du Procureur, il convient d'évaluer sa fiabilité et sa crédibilité au regard des critères établis aux articles 15 et 53-1. En raison des ressources limitées ainsi que des conditions exigées par certaines parties ayant fournies des renseignements, ce processus de vérification s'est révélé parfois assez lent. Depuis le début de la phase d'examen, le Bureau du Procureur a suivi les principes généraux établis dans l'annexe au document de politique générale, principe qui ont été appliqués dans chaque situation jusqu'à ce jour. »

Le pouvoir discrétionnaire du Bureau du Procureur et le risque d'abus de pouvoir:

36. Au paragraphe 10 de ce Rapport d'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, le Bureau Procureur fait remarquer qu'aux termes du Statut, seul l'Etat ayant renvoyé la situation devant la Cour est en droit de demander à la Chambre préliminaire de procéder à l'examen d'une décision de l'Accusation de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas poursuivre (article 53-3-a du Statut). La règle 105-1 dispose que le Bureau du Procureur est uniquement tenu d'informer par écrit et sans retard l'Etat qui lui a déféré la situation d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête en vertu de l'article 53-1. Comme indiqué au paragraphe 1 du présent rapport, le Bureau du Procureur souligne qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise aux termes de l'article 53-1 et que, par conséquent, l'obligation prévue à la règle 105, et mentionnée par cette Chambre dans sa décision du 30 novembre 2006, n'a pas eu lieu d'être à ce stade. En fin, le Bureau du Procureur, tout en étant déterminé à parvenir aussi vite que possible à une décision en vertu de l'article 53-1, fait valoir qu'aucune disposition du Statut ou Règlement ne fixe de durée précise pour l'achèvement de l'examen préliminaire. Le Bureau du Procureur fait observer que cette décision législative intentionnelle lui donne la souplesse nécessaire pour ajuster les paramètres de la phase d'évaluation ou d'analyse aux spécificités de chaque situation. Ce choix, et le pouvoir discrétionnaire qu'il confère au Bureau du Procureur, devraient rester inchangés. »
37. Toujours dans le même Rapport, l'Accusation fait également observer que la norme 46-2 est une disposition ayant des buts très concrets et limités : déterminer l'attribution interne des compétences au

sein de la Section préliminaire de la Cour et préciser l'étendue des compétences d'une Chambre préliminaire dans le cadre d'une situation. De toute évidence, cette norme ne peut étendre les pouvoirs de contrôle d'une Chambre préliminaire au-delà des dispositions prévues dans le Statut. Inversement, cette norme ne peut limiter le pouvoir discrétionnaire dont est investi le Procureur en vertu du même Statut.

38. Le Procureur déclare ensuite au paragraphe 11 de ce Rapport que : « En dépit de ces considérations, et par souci de transparence, le Bureau du Procureur fournira à la Chambre certaines informations qu'il estime pouvoir partager en connaissance de cause à ce stade précoce. Ce faisant, le Bureau du Procureur n'est ni en train d'accepter l'existence d'obligation légale qui l'obligerait à soumettre ce type d'informations en l'absence d'une décision aux termes de l'article 53, ni en train de créer un précédent qu'il serait tenu de suivre dans le cadre de prochaines affaires. Il réserve expressément sa position en ce qui concerne la portée exacte des dispositions juridiques citées dans la Décision de la Chambre du 30 novembre 2006, la répartition des compétences entre le Bureau du Procureur et les Chambres préliminaires et les droits des Etats ayant déféré des situation à la Cour.
39. L'Aprodec asbl estime que l'analyse ce Rapport d'Accusation fait clairement apparaître la difficulté pour la Chambre d'opérer un contrôle du travail du Procureur, malgré le risque de poursuite discriminatoire ou d'autres abus de pouvoir discrétionnaire de ce dernier (le Procureur.) Cependant, la Chambre a aussi la lourde et noble tâche de veiller à ce que les personnes poursuivies puissent bénéficier d'un procès juste et équitable car, elles sont présumées innocentes tant qu'elles ne sont pas encore jugées coupables.
40. En fin, l'Aprodec asbl conclue que toute anomalie dans la stratégie de poursuite du Procureur a forcément des répercussions sur la pertinence des éléments de preuve recueillis par Procureur et, par conséquent l'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité de ces éléments de preuve par la Cour seront biaisées, mettant ainsi en péril l'équité du procès.

Bref rappel des faits notoires pour comprendre l'objet de l'intervention:

41. L'Aprodec asbl rappelle que tous les protagonistes du conflit armé centrafricain de 2002-2003 ont commis des crimes, cette affirmation est corroborée par tous les Rapports des ONG's de défense des droits de l'homme.²² En effet, ces protagonistes sont , entre autres, l'armée loyaliste dirigée par le Président élu Ange-Félix Patassé et son chef d'Etat-major le général Ferdinand Bombayéké ; la garde présidentielle de Patassé commandée par le mercenaire tchadien Martin Koumtan Madji alias Abdoulaye Miskine ; les hommes du mercenaire français Paul Barill ; les soldats du Mlc de Jean-Pierre Bemba dirigés par le Colonel Mustafa Mukiza ; les militaires putschistes dirigés par le général rebelle François Bozizé Yangouvanda ; l'armée libyenne; l'armée française ; les rebelles tchadiens zaghawas ; d'autres groupuscules armés notamment les coupeurs de routes et les Zaraguinas ; ainsi que les troupes de la Comesa.²³
42. La Cour doit garder à l'esprit que l'affaire en cause a été transmise au Bureau du Procureur de la Cpi par le général rebelle François Bozizé devenu Président autoproclamé le 15 mars 2003 à la faveur d'un sanglant coup d'Etat militaire. Dans son dossier de plainte, François Bozizé Yangouvanda n'a oublié aucun de ses anciens ennemis du conflit armé. Il s'agit notamment du Président déchu Ange-Félix Patassé, du Président du Mlc Jean-Pierre Bemba, du rebelle tchadien Koumtan Madji alias Abdoulaye Miskine et du mercenaire français Paul Barill. De ce fait, le risque de règlement de compte politico-judiciaire est très présent dans ce dossier, c'est pourquoi la Cour se doit d'être très vigilant.
43. Malgré l'évidence de cette réalité, le Bureau du Procureur n'a poursuivi et fait arrêter qu'un seul suspect, laissant à tous les autres protagonistes du conflit centrafricain (2002-2003) le temps

²² Rapport de la Fidh N° 355 de Février 2003, «Quand les éléphants se battent c'est l'herbe qui en souffre».

²³ Voir l'Annexe I de ce document, L'analyse schématique de l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo.

d'intimider les témoins²⁴ et de détruire toutes les preuves à charges²⁵. En outre, certains défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des témoins et survivants des atrocités ont tout simplement été éliminés physiquement.²⁶ Hélas ! Sept ans après le début du conflit armé centrafricain, que reste-t-il encore comme éléments de preuve pertinents à charge des autres protagonistes ?

Ce que dit la jurisprudence à propos des Poursuites sélectives ou discriminatoires :

44. Dans l'arrêt Akayesu rendu le 22 août 2002, la Chambre d'appel du TPIR dispose au paragraphe 93 ce qui suit: « Akayesu soutient que le Tribunal ne poursuit uniquement que les « perdants » du conflit rwandais en omettant de poursuivre les auteurs de « crimes d'extermination du peuple Hutu », ces derniers bénéficiant d'une « immunité complète ». Selon lui, une telle omission met en évidence la partialité dans la répression des crimes commis au Rwanda au cours de la période considérée. Or, il en va selon lui différemment devant le TPIY où des personnes des « deux camps », y compris des dirigeants croates, ont fait l'objet de poursuites.
45. Au paragraphe 94, la Chambre d'appel déclare qu'elle ne saurait retenir l'argument d'Akayesu selon lequel l'omission de poursuivre les auteurs de crimes contre la population hutu constitue un indice de l'orientation partielle du Tribunal. Sur ce point, la Chambre d'appel souhaite rappeler que la responsabilité de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes responsables de violations graves relevant de la compétence du Tribunal revient au Procureur et qu'il appartient d'« évaluer les renseignements reçus ou obtenus et décider s'il y a lieu de poursuivre ». La Chambre d'appel rejoint sur ce point l'analyse effectuée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt Celebici (rendu le 20 février 2001, au paragraphe 602), selon la quelle :

« Dans le contexte du Tribunal, et de fait dans beaucoup de systèmes pénaux, l'entité chargée des poursuites dispose de ressources financières et humaines limitées et il serait irréaliste d'attendre d'elle qu'elle poursuive tous les criminels susceptibles d'entrer dans le champ de sa compétence. Elle doit nécessairement décider des crimes et des criminels qu'elle entend poursuivre. Il est incontestable que le Procureur dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant l'initiative des poursuites et l'établissement des actes d'accusation (...) »
46. Au paragraphe 95 de l'arrêt Akayesu, la Chambre dit ce qui suit : « L'allégation selon laquelle l'omission de poursuivre les auteurs éventuels de crime contre la population hutu constitue un indice de l'orientation partielle du Tribunal ne peut valablement être soutenue, dans la mesure où aucun élément de preuve n'est en l'espèce avancé par Akayesu. »
47. Au paragraphe 96, la Chambre d'appel déclare : « A supposer que le Procureur poursuive une politique pénale discriminatoire, Akayesu n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre pareille politique et la prétendue partialité du Tribunal. En outre, Akayesu n'a pas indiqué en quoi cette allégation générale est liée avec son affaire, c'est-à-dire, en quoi la prétendue politique pénale discriminatoire du Procureur lui a été préjudiciable dans le sens où elle remettrait en cause la légalité des poursuites intentées à son encontre. Akayesu n'a pas indiqué à la Chambre d'appel s'il avait soulevé la question en première instance, stade le plus approprié pour le faire. Il n'a pas non plus montré en quoi la prétendue politique pénale du Procureur a ou a eu des effets sur l'arrestation d'autres individus. La Chambre d'appel rappelle à cet égard les propos tenus par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt Celebici (rendu le 20 février 2001, au paragraphe 613):

« (...) à la preuve de **l'intention discriminatoire** doit s'ajouter celle de **l'effet discriminatoire** de la politique du Procureur, autrement dit la preuve que d'autres individus de religions ou d'origines ethniques différentes placés dans une situation similaire n'ont pas été poursuivis. »

²⁴ Intimidation des témoins, http://www.leconfident.net/Le-General-Bombayeke-est-victime-de-l-arbitraire--dixit-Me-Morouba_a358.html

²⁵ Intimidation des défenseurs des droits de l'homme centrafricains par les forces de sécurité de François Bozizé Yangouvanda, <http://www.unhcr.org/refworld/country,,IFHR,,CAF,,486e051648,0.html>

²⁶ Mort suspecte de Me Nganatouwa Goungaye Wanfio, http://www.leconfident.net/MEME-SI-Me-GOUNGAYE-ETAIT-UN-HOMME-DE-LA-RUE_a4398.html,
http://www.rfi.fr/actufr/articles/108/article_76630.asp

48. Pour toutes ces raisons la Chambre d'appel du TPIR a rejeté l'argument de poursuite discriminatoire soulevé par Akayesu.
49. A contrario, dans l'affaire qui oppose le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, les choses se présentent différemment car, les soldats du Mlc ont été invités sur le sol centrafricain par le gouvernement légitime de la République centrafricaine, conformément à l'article 51 et 52 de la Charte des Nations unies. Ces troupes ont combattu les forces rebelles pour le compte du Président Ange-Félix Patassé dont le Chef d'Etat-major le général Ferdinand Bombayéké supervisait les opérations militaires sur le terrain. L'Aprodec asbl s'abstient d'aborder dans ce document la problématique du contrôle disciplinaire des troupes du Mlc pour des raisons de procédure en cours. Toutefois, il est important de retenir que l'armée du Mlc n'était pas une force militaire d'invasion ni d'occupation en RCA.
50. Dans l'Acte d'accusation initiale et celle qui a été amendée²⁷ à charge de Jean-Pierre Bemba, le Procureur a toujours soutenu que l'Accusé avait un plan criminel commun de commission des crimes avec Ange-Félix Patassé. Paradoxalement le Procureur a non seulement ouvert aucune procédure à l'encontre du deuxième co-auteur des mêmes crimes allégués mais, il s'acharne uniquement sur le premier. Alors que le mot co-auteur veut dire « deux personnes qui pose un même acte », il y a lieu de s'interroger sur les motivations du Procureur en l'espèce.
51. Le Procureur va plus loin dans l'Acte d'accusation lorsqu'il déclare que les meurtres, les viols et pillages à charge des soldats du Mlc font parties du plan criminel commun, entre Patassé et Bemba, avec pour but de terroriser la population civile qui était favorable aux forces rebelles. En substance, le premier bénéficiaire de ce plan criminel ou mobile de crimes c'est bien le Président Ange-Félix Patassé, dont le pouvoir était menacé par les forces rebelles dirigées par François Bozizé Yangouvanda.
52. L'Aprodec asbl observe que le Bureau du Procureur se contredit lorsqu'il soutient qu'il n'a trouvé aucune preuve de l'implication de Ange-Félix Patassé dans les crimes commis en République centrafricaine par les soldats du Mlc. En d'autres termes, selon l'Acte d'accusation émis par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, le Président déchu Ange-Félix Patassé a engagé des criminels congolais pour tuer sa propre population civile. Mais paradoxalement, le Procureur ne trouve aucune preuve contre le même Ange-Félix Patassé. Dans ces conditions, Ange-Félix Patassé pourrait porter plainte en diffamation contre le Procureur pour l'avoir cité comme co-auteur des crimes commis par les soldats du Mlc !
53. Dans une interview²⁸ accordée le 7 mai 2009 à un reporter de l'IWPR, Katy Glassborow, le Procureur adjoint Mme Fatou Bensouda explique que le Bureau du Procureur n'a pas inculpé le Président Ange Félix Patassé parce qu'il n'y a pas de preuve par rapport à sa responsabilité pénale individuelle. Elle déclare en suite ceci : « Nous sommes satisfaits des preuves dont nous disposons quant à la responsabilité pénale individuelle de Bemba. Voilà pourquoi nous avons continué à poursuivre Bemba. Nous ne disposons pas encore de ces éléments contre Patassé. Voilà pourquoi nous n'avons pas réclamé un mandat d'arrêt contre lui, même s'il est co-auteur avec Bemba »
54. Mme Fatou Bensouda déclare ensuite : « Patassé avait sans doute été un acteur très important dans le conflit de la RCA entre 2002 et 2003, il était l'un de ceux qui avaient fait venir les troupes du Mlc dans le pays (...) Cela ne suffisait pas pour monter un dossier d'accusation contre lui. Nous sommes dirigés par les preuves et les preuves seulement. Nos enquêtes continuent, mais nous poursuivrons Patassé uniquement si nous sommes convaincus que sa responsabilité pénale individuelle est établie. »

²⁷ ICC-01/05-01/08-395-Anx3, Public Redacted Version of the Amended Document containing the charges filed on 30 March 2009, p.17.

²⁸ Interview du Procureur Adjoint Mme Fatou Bensouda, du 7 mai 2009, http://www.umoya.org/index.php?option=com_content&task=view&id=4131&Itemid=41

55. Alors que les citoyens de la RCA s'inquiètent du fait qu'aucun ressortissant de leur pays n'ait été inculqué par rapport aux atrocités commises en 2002 et 2003, Mme Fatou Bensouda explique qu'il n'y avait rien d'étrange à cela.
56. Pourtant, le dossier d'Accusation du Procureur montre bien que le Président déchu Ange-Félix Patassé était le supérieur hiérarchique de troupes loyalistes (les FACA) ; de troupes de sa propre garde présidentielle dirigée par le redoutable rebelle tchadien Martin Koumtan Madji alias Abdoulaye Miskine et des troupes venues à sa demande dont notamment les troupes du Mlc dirigées par le colonel Mustafa ; de troupes libyennes ; de troupes du mercenaire Paul Baril et bien d'autres groupuscules armés. De plus, cette réalité est corroborée par toutes les ONG's de défense des droits de l'homme ainsi que par les organisations internationales dont les Rapports d'enquêtes font état de crimes commis par tous ces groupes armés sans exception. Mais hélas ! Malgré cette évidence, le Bureau du Procureur ferme les yeux sur la responsabilité flagrante de Ange-Félix Patassé. Cette attitude met en péril la manifestation de la vérité sur ce qui s'est réellement passé en RCA entre 2002 et 2003. Ainsi, l'équité du procès est menacée.
57. L'Aprodec asbl conclue que l'invraisemblance de propos contradictoires du Bureau du Procureur, décrite ci-haut, prouve bien qu'il y a une poursuite discriminatoire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba.²⁹

Arguments démontrant l'intention discriminatoire dans la politique de poursuite du Procureur :

58. Au paragraphe 13 du Rapport d'Accusation,³⁰ à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, le Procureur déclare ceci : « Avant d'être saisi du renvoi de la République centrafricaine, le Bureau du Procureur avait déjà reçu un certain nombre de communications sous la forme de rapports de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (Fidh), alléguant la commission de crimes. Les informations transmises par la Fidh constituaient le début d'un processus à travers lequel le Bureau du Procureur s'est vu communiquer des renseignements provenant de sources variées au cours d'une période donnée, avant et après avoir été saisi du renvoi. Le processus d'analyse s'est poursuivi au fur et à mesure que des renseignements ont été portés à la connaissance du Bureau du Procureur, et sa décision dépendra de l'évaluation de l'ensemble des informations concernées. »
59. L'Aprodec asbl observe que le Procureur a bien réceptionné la plainte déposée par le gouvernement centrafricain. Cette plainte contient toutes les données nécessaires à l'ouverture d'une enquête par le Procureur de la Cpi, notamment, l'identité des suspects (tous les anciens adversaires de François Bozizé Yangouvanda) ; les charges pour lesquelles ces personnes sont poursuivies ; ainsi que l'identité des victimes, des témoins directs et indirects. De même, le Procureur a bien réceptionné la plainte, avec constitution de partie civile, déposée par la Fidh en 2003. D'autre part, les ONG's centrafricaines de défense des droits de l'homme ont aussi transmis au Bureau du Procureur les listes de toutes les victimes et celles des auteurs des crimes allégués. Il faut noter, du reste, que la plainte déposée par la Fidh fait suite à la publication de son rapport numéro 355 de février 2003, intitulé « quand les éléphants se battent c'est l'herbe qui souffre, » dans lequel des victimes, des témoins directs et indirects font état de crimes commis par tous les protagonistes du conflit armé centrafricain.
60. Il est donc notoire d'affirmer que dès le début de son enquête, le Procureur était bien en possession d'un gros dossier à charge de quasi tous les protagonistes du conflit armé centrafricain, entre autres, Ange-Félix Patassé et son chef d'Etat-major le général Ferdinand Bombayéké, Martin Koumtan Madji alias Abdoulaye Miskine, Paul Barill, Jean-Pierre Bemba, ainsi que l'ex-rebelle François Bozizé Yangouvanda.

²⁹ Voir l'Annexe I de ce document, L'analyse schématique de l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo.

³⁰ ICC-01/05-7-tFRA, Rapport d'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, du 15 décembre 2006.

61. In fine, l'intention discriminatoire dans la politique de poursuite du Procureur découle du fait que malgré le contenu de différents dossiers de plaintes et les rapports d'enquêtes des ONG's de défense des droits de l'homme, le Procureur ne s'est intéressé qu'à un seul et unique suspect dès le début de son enquête. A ces fins, les paragraphes 50, 51 et 52 de ce document sont très explicites.

Arguments démontrant l'Effet discriminatoire de la politique de poursuite du Procureur :

62. Les enquêteurs du Bureau du Procureur ont recherché uniquement les victimes, les témoignages directs et indirects à charge des soldats du Mlc. En effet, il est notoire que le Bureau du Procureur a fait diffuser pendant plusieurs mois des spots publicitaires, à la radio et à la télévision nationale centrafricaine, demandant aux victimes des soldats du Mlc (les Banyamulenges) de se faire connaître. Alors qu'il aurait dû rechercher toutes les victimes, tous les témoignages directs et indirects à charge de tous les protagonistes du conflit armé centrafricain sans a priori, sans exception ni exclusive, selon le principe universel de double aveugle nécessaire pour toute étude rétrospective ou prospective afin d'éviter le biais d'échantillonnage. Le Procureur n'ayant pas mené ses investigations avec une telle rigueur scientifique, il s'en suit qu'une grande partie des témoignages directs et indirects sont à charge des Banyamulenges.
63. Le fait de focaliser l'attention de toutes les victimes, des témoins directs et indirects uniquement sur les soldats congolais du Mlc, prouve que **le Procureur est non seulement partial mais, il a aussi abusé de son pouvoir discrétionnaire**. Ceci constitue une faute professionnelle très grave car, tout le processus qui a conduit à la délivrance de l'unique mandat d'arrêt en l'encontre de monsieur Bemba est vicié d'avance. De ce fait, l'évaluation par le Procureur de tous les éléments de preuve est erronée, entraînant ainsi une mauvaise évaluation et surtout une admission erronée de ces éléments de preuve par la Chambre préliminaire II. Ainsi, les motifs « substantiels » qui ont permis à la Cour de croire que l'Accusé a commis des crimes, ne sont pas du tout probants. L'arrestation de l'Accusé est de ce fait injuste.
64. Au demeurant, l'Effet discriminatoire de cette politique de poursuite du Procureur est que l'Accusé a été arrêté et, présenté pendant plus d'une année comme étant personnellement responsable des crimes effroyables, alors que le Procureur ne disposait d'aucune preuve pour soutenir cette thèse. Par conséquent, l'Accusé est devenu un bouc émissaire qui paie seul le pot cassé. Stigmatisé, il (l'Accusé) a déjà été condamné par le Tribunal de l'opinion publique. Tandis que tous les autres protagonistes du conflit armé centrafricain ont signé un accord de paix et bénéficient d'une loi d'amnistie pour les faits de guerres. Tout ce beau monde circule librement sans être inquiété par la justice internationale. A ces fins, les paragraphes 50, 51 et 52 de ce document sont très explicites.
65. Il n'est donc pas étonnant que le Bureau du Procureur déclare publiquement qu'il n'ait aucune preuve à charge du Président déchu Ange-Félix Patassé.³¹ On peut déduire de cette affirmation que : - Primo: les victimes des autres protagonistes du conflit armé centrafricain n'existent peut-être pas. Encore faudra-t-il que le gouvernement centrafricain ainsi que les ONG's de défense des droits de l'homme (Fidh, LCDH, Ocodefad) impliquées dans ce dossier disent à la Cour où sont passées les victimes qui figuraient jadis dans leurs dossiers de plaintes déposées au Bureau du Procureur et dans leurs propres rapports d'enquêtes; - Secundo: Peut-être que les victimes, les témoins directs et indirects de tout bord ont trouvé un bouc émissaire idéal, en la personne de l'Accusé, un riche étranger (Congolais) qui dispose des moyens financiers nécessaires en cas d'indemnisation des victimes supposées. Dans ce dernier cas, l'Aprodec asbl estime que le sort de l'ensemble du Bureau du Procureur doit être remis entre les mains de la Présidence de la Cour et celle de l'Assemblée des Etats parties, afin que toute la lumière soit faite sur les raisons profondes qui ont conduit le Bureau du Procureur à violer le Statut de Rome ainsi que le Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale.

L'impartialité de la politique de poursuite du Bureau du Procureur ?

66. Lors de la conférence de presse qui a suivi l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, le 24 mai 2008, le Procureur a tenu, entre autres, des propos pouvant être qualifiés de calomnieux et de vexatoires à

³¹ Interview du Procureur Adjoint Mme Fatou Bensouda, du 7 mai 2009, http://www.umoya.org/index.php?option=com_content&task=view&id=4131&Itemid=41

l'encontre du suspect. En effet, concernant le nombre élevé de présumés viols commis par les troupes du MLC en République centrafricaine, le Procureur déclara ce qui suit : «M. Bemba avait déjà commis des crimes en République démocratique du Congo ; il fallait l'arrêter.»³² Ceci, sans avoir ouvert une enquête officielle en RDC au sujet de ces présumés viols à charge de Jean- Pierre Bemba et, surtout, sans que ce dernier ne soit ni jugé et encore moins condamné par un quelconque Tribunal. L'Aprodec asbl observe que cette déclaration viole l'article 41 et 42 du Statut de Rome, ainsi que la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, qui définissent les conditions de la Récusation de juge, Procureur et Procureur adjoint.

67. Il convient toutefois de rappeler que le Procureur a fait l'objet d'une condamnation le 9 juillet 2008 par le Tribunal de l'Organisation Internationale du Travail de Genève à cause de sa partialité dans une affaire de licenciement abus sans préavis qui l'opposait à son ancien collaborateur en charge de la communication, le journaliste Christian Palme.³³ En effet, cette affaire découlait d'une autre sombre affaire de mœurs mettant en cause l'honorabilité du Procureur.³⁴ Dès lors, l'Aprodec asbl observe que ces deux situations vont à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome qui stipule ce qui suit :

« Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir des solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuite ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »

68. Par ailleurs, parmi les Experts que le Bureau du Procureur a dépêché à Bangui, afin de poursuivre l'analyse préliminaire et collecter les informations complémentaires pour que le Bureau du Procureur puisse statuer sur la question de la recevabilité des plaintes, figurait un Congolais suspecté de connivence avec Joseph Kabila l'ennemi juré de Jean-Pierre Bemba.³⁵

69. Il sied aussi de rappeler que le soutien militaire apporté par l'armée française a été déterminant lors de la prise de la capitale Bangui le 15 mars 2003 par les hommes du général rebelle François Bozizé.³⁶ La France fait bien partie des protagonistes du conflit armé centrafricain³⁷. De ce fait, il est étonnant que la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur soit dirigé par une française qui est en plus Conseillère auprès du Ministère français des Affaires étrangères. Il s'agit de madame Béatrice le Fraper du Hellen dont le nom est bien repris dans le répertoire des Agents en fonction à l'extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.³⁸ De plus, madame Béatrice le Fraper qui fait parfois office de porte-parole du Bureau du Procureur est connue pour la dureté de ses propos à l'encontre de l'Accusé. A ce sujet, elle fut la première à qualifier

³² Propos diffamatoires tenus par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba : <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/371.html&l=fr>

³³ Décision du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail de Genève, Jugement N°2757 du 9 juillet 2008, <http://www.ilo.org/public/french/tribunal/fulltext/2757.htm>

³⁴ Why the world's most powerful Prosecutor should resign, By Joshua Rosenberg, 14 September 2008, <http://www.telegraph.co.uk/news/newstopics/lawreports/joshuarosenberg/2446064/Why-the-worlds-most-powerful-prosecutor-should-resign-Part-2.html>

³⁵ Dénonciation de l'Expert national et régional du Bureau du Procureur par le député congolais Jean-Pierre Lisanga Bonganga (ses propos n'ont jamais été contredits à ce jour par l'Expert concerné, ni par le Bureau du Procureur), <http://imagazinefr.wordpress.com/2008/06/30/preuves-accablantes-de-l%E2%80%99instrumentalisatio-n-et-de-la-manipulation-de-la-cpi-par-le-pouvoir-de-kinshasa/>

³⁶ Lettre du Président déchu Ange-Félix Patassé dénonçant l'aide apportée par l'armée française au général rebelle François Bozizé Yangouvanda , <http://www.afrique-express.com/archive/CENTRALE/rca/rcapol/272lettrespataste.htm>

³⁷ Bombardement des villes centrafricaines par l'armée française, <http://communisme.wordpress.com/2007/11/03/exactions-militaires-en-centrafrique-la-france-complice/#more-2346>

³⁸ Répertoire des Agents en fonction à l'extérieur du Ministère des Affaires Etrangères de la République française, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/repertoire_mobiles_2008.pdf

l'Accusé de « gros poisson ».³⁹ Cette stigmatisation de l'Accusé par le Bureau du Procureur, fait que l'Accusé (bien que présumé innocent) est déjà condamné par le Tribunal de l'opinion publique.

70. L'Aprodec asbl a reçu plusieurs témoignages de jeunes stagiaires congolais qui ont tous été surpris de voir qu'une des conditions (officieuses) pour décrocher un stage au Bureau du Procureur est d'être hostile à Jean-Pierre Bemba.
71. L'Aprodec asbl observe que le Procureur n'a daigné interroger des témoins clés notamment Ange-Félix Patassé ni son Premier Ministre Martin Ziguele⁴⁰. Des lors que, le Président déchu et son ancien Premier Ministre ne sont pas en fuite et demandent eux même d'être auditionné par le Procureur et surtout que, leurs lieux de résidence sont bien connus (Lomé et Paris), l'Aprodec asbl s'étonne que le Bureau du Procureur n'ait pas envoyé une commission rogatoire afin de recueillir les témoignages de ces deux hauts responsables politiques de la RCA au moment du conflit armé centrafricain du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003.
72. D'autre part, le Procureur⁴¹ et son adjoint⁴² ont accordé plusieurs interviews qui ne laissent aucun doute sur leur partialité dans le dossier centrafricain. En outre, Le Procureur est allé plus loin en déclarant : « Je ne perds jamais un procès. »⁴³ Face à une telle déclaration, l'Aprodec asbl se demande si le rôle d'un Procureur est de gagner à tout prix un procès ou bien, son rôle est d'œuvrer à la recherche de la vérité afin que la justice soit rendue dans toute équité.
73. In fine, tous ces éléments montrent à suffisance l'absence totale d'impartialité du Bureau du Procureur dans sa conduite des poursuites pénales en l'espèce.

Quel crédit accordé aux témoignages recueillis par le Bureau du Procureur avec l'aide des ONG's centrafricaines de défense des droits de l'homme l'Ocodéfad et la LCDH ?

74. En accord avec le Bureau du Procureur, les ONG's de défense des droits de l'homme (Fidh, Lcdh, Ocodefad) ont fait l'essentiel du travail sur le terrain afin de recueillir les témoignages dans les coins les plus reculés de la RCA. A ce propos, l'un des enquêteurs de la Lcdh est décédé de suite d'un accident de circulation non élucidé à ce jour, alors qu'il revenait à Bangui avec les résultats de ses enquêtes effectuées dans le nord du pays.⁴⁴
75. En ce qui concerne la fiabilité et l'indépendance de la Ligue centrafricaine des droits de l'homme, la Lcdh, l'équipe de la défense de l'Accusé a déjà produit en son temps des éléments de preuve démontrant que le président de la Lcdh (le défunt Me Nganatouwa Goungaye Wanfio) a été corrompu par un envoyé spécial de Joseph Kabila afin de trafiquer les témoignages à charge de Jean-Pierre Bemba.⁴⁵
76. Les preuves démontrant l'aliénation de l'Organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse, l'Ocodefad, à l'ex-rebelle François Bozizé Yangouvanda l'actuel président centrafricain ne manquent pas.⁴⁶ L'Ocodefad regroupe en son sein plusieurs milliers de femmes

³⁹ Jean-Pierre Bemba un « Gros poisson », <http://www.levif.be/actualite/belgique/72-56-17760/bemba-arrete-une-justice-de-vainqueurs-.html>

⁴⁰ Interview de l'ancien Premier Ministre centrafricain Martin Zinguele, <http://www.reveil-fm.com/index.php/2009/05/14/384-les-verites-de-martin-zinguele>

⁴¹ Interview du Procureur du 19 janvier 2009, <http://www.lesoftonline.net/phil.php?id=1249>

⁴² Interview du Procureur Adjoint Mme Fatou Bensouda, du 7 mai 2009, http://www.umoya.org/index.php?option=com_content&task=view&id=4131&Itemid=41

⁴³ Le Procureur déclare qu'il ne perd jamais un procès, <http://cheikfitanews.over-blog.net/article-26788389.html>

⁴⁴ Mort suspecte de Me Nganatouwa Goungaye Wanfio, http://www.leconfident.net/MEME-SI-ME-GOUNGAYE-ETAIT-UN-HOMME-DE-LA-RUE_a4398.html

⁴⁵ Preuve de l'implication du Président de la Ligue centrafricaine des droits de l'homme dans le trafic des faux témoignages contre Jean-Pierre Bemba, <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=3644>

⁴⁶ Nomination de la présidente de l'Ocodefad madame Bernadette Sayo Nzale comme Ministre du gouvernement de François Bozizé Yangouvanda, décret du 29 janvier 2008,

présomées victimes des violences divers dont les viols et les tortures. En effet, la présidente effective de cette ONG, madame Bernadette Sayo Nzale, a été nommée plusieurs fois Ministre du gouvernement de François Bozizé Yangouvanda.⁴⁷ A ce sujet, dans une lettre datant du 6 mai 2009, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, la Fidh, a suspendu l'Ocodefad pour 6 mois à cause de la double casquette de Mme Bernadette Sayo Nzale à la fois Ministre du gouvernement Bozizé et Présidente effective de l'Ocodefad.⁴⁸

77. Il faut aussi souligné qu'avant l'ouverture officielle des enquêtes du Bureau du Procureur en juin 2007 en République centrafricaine, tous les responsables des ONG's centrafricaines de défense des droits de l'homme ont été intimidés par les forces de sécurité de François Bozizé.⁴⁹ L'Aprodec asbl fait remarquer, du reste, que la première nomination de madame Bernadette Sayo Nzale comme ministre du gouvernement de François Bozizé date du 29 janvier 2008, c'est-à-dire pendant que les enquêteurs du Bureau du Procureur étaient officiellement à l'œuvre sur le sol centrafricain, c'est-à-dire, avant la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, ce détail est très important.
78. Au regard de l'évidence de la partialité de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur à l'encontre du seul suspect du conflit centrafricain, Jean-Pierre Bemba, la Fidh a finalement déclaré (tardivement) dans un communiqué de presse du 16 juin 2009 ce qui suit : « (...) La Fidh appelle le Bureau du Procureur à poursuivre ses enquêtes dans la perspective d'engager des poursuites contre d'autres présumés responsables des crimes commis lors du conflit de 2002/2003, tant parmi les rebelles que parmi les loyalistes. Ceci est essentiel pour affirmer l'impartialité de la politique pénale du Procureur et répondre aux droits de toutes les victimes à la justice. Elle appelle également le Bureau du Procureur à continuer de surveiller la situation dans le nord du pays, afin de déterminer si des enquêtes doivent être ouvertes pour les crimes qui y ont été commis. »⁵⁰
79. L'Aprodec asbl observe que la Fidh reconnaît implicitement dans son communiqué de presse la partialité de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur. En outre, l'Aprodec asbl s'interroge sur l'opportunité de cette déclaration tardive de la Fidh qui est en somme une partie civile dans l'affaire en cause depuis 2003. Pourtant, l'Aprodec asbl a adressé en son temps plusieurs courriers à la Fidh pour dénoncer son silence face à la politique de poursuite sélective du Bureau du Procureur mais, la Fidh n'y a jamais daigné répondre. Hélas ! Comme souligné plus haut, sept ans après le début du conflit armé centrafricain, que reste-t-il encore comme éléments de preuve pertinents à charge des autres protagonistes ?
80. De toute évidence, la Cour doit se pencher sur la problématique des listes des témoins et victimes du dossier du Procureur. Une comparaison des noms figurants sur les premiers dossiers de plaintes introduits en 2003 par la Fidh, ensuite par le gouvernement centrafricain et par les ONG's centrafricaines des droits de l'homme s'impose car, la crédibilité des témoignages directs et indirects recueillis par toutes les ONG's de défense des droits de l'homme impliquées dans l'affaire en cause posent problème.
81. Au demeurant, dans sa décision du 15 juin 2009 relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire II a évalué la pertinence, la validité et l'admissibilité de certains témoignages directs et indirects présentant des imprécisions sur le nombre de victimes, de dates et de lieux des crimes, ainsi que de l'identité des témoins.⁵¹ Au regard du manque de fiabilité totale ou partielle des acteurs qui ont

<http://www.journalchretien.net/Composition-du-nouveau,8537.html> ,
<http://www.linternationalmagazine.com/article1946.html>

⁴⁷ Nomination de la présidente de l'Ocodefad madame Bernadette Sayo Nzale comme Ministre du nouveau gouvernement de François Bozizé Yangouvanda, décret du 23 janvier 2009,

http://www.jeuneafrique.com/Gouvernement-pays_77_Centrafrique

⁴⁸ Voir l'Annexe II de ce document, la copie de la lettre de la Fidh datant du 6 mai 2009.

⁴⁹ Intimidation des défenseurs des droits de l'homme centrafricains par les force de sécurité de François Bozizé Yangouvanda , <http://www.unhcr.org/refworld/country,,IFHR,,CAF,,486e051648,0.html>

⁵⁰ Communiqué de presse de la Fidh du 16 juin 2009, <http://www.fidh.org/Bemba-sera-juge-par-la-CPI-espoir>

⁵¹ ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, p 47, §134.

travaillé dans la recherche des éléments de preuve, c'est-à-dire le Bureau du Procureur, la Fidh et les ONG's centrafricaines de défense des droits de l'homme, la Chambre doit réévaluer tous les éléments de preuve afin de statuer sur leur validation et leur admissibilité devant la Cour.

Le Pouvoir discrétionnaire de la Chambre et ses limites

82. Nonobstant le pouvoir discrétionnaire que le Statut de Rome confère au Procureur en matière de poursuite, l'Aprodec asbl soutient que la Chambre ne doit pas fermer les yeux sur les éventuels abus de la part du Procureur. En effet, au regard des graves crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et des lourdes peines encourues par les suspects, aucun doute n'est permis quant à l'honorabilité et l'impartialité du Procureur, ainsi que la crédibilité de ses témoins directs et indirects. Par conséquent, le moindre doute raisonnable doit bénéficier à l'Accusé.
83. Dans sa décision du 15 juin relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire déclare ceci (au sujet de son pouvoir discrétionnaire):
 - « §61. The Chamber recalls rules 63(2) of the Rules providing for its broad discretion to freely assess all the evidence submitted.
 - §62. However, this broad discretion of the Chamber should not be exercised arbitrarily or without limitations. Consequently, in accordance with article 69(4) and 69(7) of the Statute, the Chamber's discretion is limited by relevance, probative value, and admissibility of each piece of evidence. »⁵²
84. La règle 63-2 du Règlement de Procédure et de Preuve dispose ce qui suit :
 - « Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69. »
85. L'article 69-4 du Statut dispose que :
 - « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. »
86. L'article 69 -7 du Statut qui stipule :
 - « Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles : a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité de preuve ; ou b) Si l'admission de ces éléments de preuves serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité. »
87. La règle 64 concernant **la procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves stipule ceci** :
 - « 1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.
 - 2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.
 - 3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres. »

⁵² ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, p.22.

88. Au regard de tous les arguments développés supra et, vu les charges cumulatives qui pèsent sur l'Accusé, ainsi que des peines cumulatives qui peuvent en résulter, la Cour a le devoir d'élever encore plus le niveau de la preuve afin de dire s'il y a encore des motifs substantiels de croire que l'Accusé a commis des crimes relevant de sa compétence. A cette fin, l'Aprodec asbl est d'avis que la Cour doit ordonner une expertise indépendante de certains éléments de preuve en recourant notamment à un expert médico-légal; un expert linguiste; un expert militaire... Ceci, conformément à la norme 44 du Règlement de la Cour.
89. L'Aprodec asbl conclut, du reste, que le Procureur a induit la Chambre en erreur en omettant, par inadvertance ou par négligence, de lui communiquer certains éléments de preuve repris dans ce document qui indiquent clairement le manque de fiabilité de certains de ses témoins directs et indirects.⁵³
90. Finalement, l'ensemble des situations chaotiques décrites ci-haut doit pousser la Chambre à revoir complètement sa décision du 15 juin 2009 en matière d'évaluation de la pertinence, de validation et d'admissibilité des éléments de preuve présentés en l'espèce par le Bureau du Procureur,⁵⁴ afin de garantir l'équité du procès.
91. Il semble donc important à la lumière de l'article 58-1 et 60-2 du Statut (Exigeant un réexamen complet de la requête) que la Chambre soit respectueusement éclairée sur la question de l'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité des éléments de preuve au regard de l'impartialité de la politique de poursuite du Bureau du Procureur.

B. La recevabilité de l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour pour défaut de gravité, en vertu de l'article 17-1-d et 19-2 du Statut de Rome :

92. Les deux critères de recevabilité sont « la gravité de l'affaire et la complémentarité, » selon l'article 17 et l'article 19 du Statut de Rome.
93. L'article 17-1-d du Statut dit ceci :
- « Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la cour y donne suite. »
94. L'article 19-2-a du Statut stipule :
- « Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour : a) l'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut. »
95. Concernant la recevabilité par la Cour de l'exception d'irrecevabilité, le Statut de Rome en son article 19-4, dit ceci :
- « La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les Etats visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans les circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17-1-c du Statut. »

⁵³ Voir l'Annexe II de ce document, la copie de la lettre de la Fidh datant du 6 mai 2009 ; les différents décrets de nomination de la Présidente de l'ONG centrafricaine Ocodefad madame Bernadette Sayo Nzale comme Ministre de François Bozizé : <http://www.journalchretien.net/Composition-du-nouveau.8537.html> , <http://www.linternationalmagazine.com/article1946.html> , http://www.jeuneafrique.com/Gouvernement-pays_77_Centrafrique Et ; bien d'autres éléments de preuve repris dans ce document.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7) (a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, p 47, §134.

96. L'article 19-6 du Statut stipule :

« Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82. »

97. Dans le cas d'espèce, la recevabilité de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ne concerne que la question de la gravité de l'affaire selon l'article 17-1-d et l'article 19-2-a du Statut de Rome. De ce fait, cette exception doit absolument être soulevée avant « l'ouverture effective du procès, c'est-à-dire lorsque sont prononcées les éventuelles déclarations liminaires, avant la comparution des témoins. »⁵⁵

98. Au regard des questions soulevées par l'Aprodec asbl au point A de cette requête : « l'évaluation de la pertinence, de la validation et l'admissibilité des éléments de preuve par la Cour au regard l'impartialité de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur », tenant compte de sa première demande d'intervenir comme *Amicus Curiae*⁵⁶ dans cette affaire introduite le 25 mai 2009, ainsi que les modifications importantes intervenues tant dans la forme de responsabilité pénale que dans les types de crimes, conformément à la décision du 15 juin 2009 relative à la confirmation des charges⁵⁷, l'Aprodec asbl est d'avis que la question de la recevabilité de cette affaire pour défaut de gravité doit nécessairement être posée à la Cour.

99. L'Aprodec asbl demande à la Cour, à toutes fins utiles, de considérer les nouveaux éléments de preuve accompagnant cette requête au titre de la norme 62 de la Cour.

V. Conclusion

100. C'est pour toutes ces raisons que l'Aprodec asbl sollicite respectueusement qu'il lui soit accordé, *sans discrimination*, l'autorisation de déposer ses brèves observations écrites en 25 pages au maximum, au plus tard le 23 juillet 2009, à l'attention de la Cour, uniquement sur les éléments de droit relatifs à l'évaluation et l'admissibilité des éléments de preuve par la Cour au regard de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur, ainsi que la recevabilité de l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour pour défaut de gravité, en vertu de l'article 17-1-d et 19-2 du Statut de Rome, et ce, aux fins de concourir à la bonne administration de la justice, conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

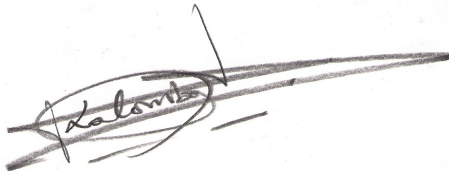
101. Que si la Chambre a autorisé Amnesty International à intervenir en tant qu'*Amicus Curiae*⁵⁸, et que la Chambre a évoqué seulement un problème de *timing* pour ne pas prendre en considération la première demande d'intervention de l'Aprodec asbl, la même Chambre pourra également constater que les questions de droit auxquelles l'Aprodec asbl souhaite intervenir de nouveau n'ont été abordées ni par Amnesty International, ni par la Défense et encore moins par le Procureur, alors qu'elles révèlent d'une importance cruciale afin de permettre à la Chambre de se prononcer correctement à l'issue de cette procédure de libération conditionnelle ainsi que dans les procédures d'appel.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1213, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19) le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, du 16 juin 2009, P.12, §42.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-420, Demande d'autorisation d'intervenir comme *Amicus Curiae* dans l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 25 mai 2009.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7) (a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-401, Decision on Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 9 April 2009, p.5, §12.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Kalombo', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

M. Benjamin Stanis Kalombo
Le Président
pour
Le Conseil d'Administration de l'Aprodec asbl

Fait le 15 juillet 2009

À Bruxelles (Belgique)